



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 AOUT 2025

mettant en demeure la société SÉNERVAL à Strasbourg,
de respecter des dispositions des articles 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU le rapport du 16 juillet 2025 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à l'inspection du 11 juillet 2025 de l'incinérateur d'ordures ménagères, exploité par la société Sénerval à Strasbourg ;
- VU les observations de l'exploitant du 29 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le 11 juillet 2025, l'inspection a constaté que la température des gaz de combustion de la ligne n° 1 était inférieure à 850°C (266,30°C), alors que des déchets se consument dans le four ;

CONSIDÉRANT que le 11 juillet 2025, l'inspection a constaté l'absence de fonctionnement des brûleurs d'appoint de la ligne n° 1, en phase d'extinction, alors que la température des gaz de combustion était inférieure à 850°C et que des déchets se consument dans le four ;

CONSIDÉRANT que ces constats traduisent le non-respect des dispositions suivantes de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé : « b) *Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.* (...) c) *Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer, en permanence, la température de 850°C pendant lesdites phases, et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.* (...) ;

CONSIDÉRANT que le 31 juillet 2025, l'inspection a constaté le respect de la température prescrite et la réparation du brûleur d'appoint, dont l'exploitant a déclaré le 29 juillet qu'il avait connu une panne expliquant les constats du 11 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le 11 juillet 2025, l'inspection a constaté l'absence de mesure de la teneur en dioxines des fumées émises par des déchets se consumant dans le four de la ligne n° 1, du fait de l'interruption du prélèvement depuis une durée de 19 h au moment du constat ;

CONSIDÉRANT que ce constat traduit le non-respect de la disposition suivante de l'article 28 de l'arrêté ministériel susvisé : « *L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas pu produire, lors de la visite du 11 juillet 2025, de rapport de contrôle et d'essai annuel de vérification, par un organisme compétent des trois appareils de prélèvement par échantillonnage à long terme des fumées des trois lignes d'incinération, installés pour la mesure « semi-continue » de la teneur en dioxines de ces fumées ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu à la disposition de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé qui veut que : « *L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification, par un organisme compétent.* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans ses observations susvisées, précise que les manquements précités à l'article 27 et à l'article 28 de l'arrêté ministériel seront corrigés respectivement le 11 septembre 2025 et le 31 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces échéances correspondent à des délais techniques réalistes pour le traitement des non-conformités correspondantes ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}: prescriptions à respecter

La société SÉNERVAL est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 3 route du Rohrschollen à 67100 STRASBOURG de respecter, aux échéances prescrites, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé :

- au 31 août 2025 : « *L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.* ».

- au 11 septembre 2025 : « *L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification, par un organisme compétent* ».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- madame la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SÉNERVAL, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de STRASBOURG.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

